

N° 50

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1986.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le bénéfice de la majoration de deux ans de la durée d'assurance vieillesse par enfant aux ayants droit du régime minier.

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis MINETTI, Ivan RENAR, Hector VIRON, Paul SOUFFRIN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mme Danielle BIDARD-REYDET, M. André DUROMÉA, Mmes Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Héléne LUC, MM. Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Dans la plupart des régimes, y compris celui des exploitants agricoles, les dispositions de la loi du 3 janvier 1975 ont permis aux mères de famille de bénéficier d'une majoration de leur durée d'assurance vieillesse de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans.

Cette majoration de deux ans par enfant est attribuée dans la limite de trente-sept ans et demi au total.

Dans le régime vieillesse des fonctionnaires et dans plusieurs autres régimes spéciaux, la majoration accordée aux mères de famille est de un an par enfant.

Qu'en est-il dans le régime minier ?

Dans le cadre propre du régime minier, il n'existe actuellement aucune majoration. C'est une situation absolument anormale.

Le conseil d'administration de la C.A.N. a manifesté son accord avec la proposition d'étendre la majoration de deux ans par enfant aux ayants droit du régime minier.

Mais les femmes salariées mères de famille qui ont plus de quinze ans de services miniers, n'ont toujours pas droit à une majoration pour les enfants qu'elles ont élevés pendant au moins neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans.

Par contre, si elles ont moins de quinze ans de services miniers, elles peuvent avoir droit à une retraite au titre de la coordination avec le régime général, calculée sur les mêmes bases que dans ce dernier régime, au plus tôt à soixante ans et, de ce fait, elles ont droit à la majoration de deux ans par enfant.

Afin de résoudre les inégalités qui découlent de la situation actuelle, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir accepter la présente proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de l'article L. 342-1 du Code de sécurité sociale au régime minier.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les femmes salariées relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327 du Code de sécurité sociale, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans lesdites conditions.

Art. 2.

Il est créé pour financer en tant que de besoin les mesures prévues à l'article premier une taxe parafiscale assise sur les charbons importés en France.

Le produit de cette taxe sera versé à la Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines.